

**Arrêté interministériel du 10 Rajab 1418
correspondant au 11 novembre 1997 fixant
le cadre d'organisation des concours sur
épreuves et examens professionnels pour
l'accès aux corps spécifiques de la
direction générale des douanes.**

Le ministre des finances et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative et de la fonction
publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'élaboration et à la publication de
certains actes à caractère réglementaire ou individuel
concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif aux emplois publics et au reclassement
des membres de l'ALN/OCFLN;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux
limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et
administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989,
modifié et complété, portant statut particulier applicable
aux travailleurs des douanes;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414
correspondant au 7 mars 1994 portant application de
l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991
relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula
1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux
modalités d'organisation des concours, examens et tests
professionnels au sein des institutions et administrations
publiques, notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El
Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé,
le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités
d'organisation des concours sur épreuves et examens
professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de la
direction générale des douanes.

Art. 2. — L'ouverture du concours sur épreuves et de
l'examen professionnel s'effectue par arrêté de l'autorité
ayant pouvoir de nomination conformément aux
dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-293 du
5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre
1995, susvisé.

Art. 3. — L'arrêté ou décision d'ouverture des concours
et examens professionnels doit être publié sous forme
d'avis par voie de presse écrite et par affichage sur les lieux
du travail.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter
les pièces suivantes :

**a) Pièces à fournir par les candidats
fonctionnaires :**

— une (1) demande écrite de participation au concours
sur épreuve ou à l'examen professionnel.

**b) Pièces à fournir par les candidats non
fonctionnaires :**

- une (1) demande écrite de participation au concours;
- une (1) copie certifiée du diplôme ou titre reconnu
équivalent ou certificat de scolarité original;
- une (1) attestation justifiant le dégageant du
candidat des obligations du service national;

**c) Pièces à fournir par les candidats non
fonctionnaires après leur admissibilité:**

- un (1) extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil;
- un (1) certificat de nationalité;
- un (1) extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3);
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale,
phtisiologie);
- deux (2) photos d'identité.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et examens
professionnels visés à l'article 1er ci-dessus comportent de
deux (2) à trois (3) épreuves écrites d'admissibilité
nonobstant l'épreuve de langue arabe et une épreuve orale
d'admission.

1) Epreuves écrites d'admissibilité :

a) une composition de culture générale portant sur
un sujet à caractère politique, économique et social.
Durée : 3 heures.

Coefficient 3 (toute note inférieure à 7/20 est
éliminatoire);

b) Une composition portant sur un thème technique.
Durée : 4 heures.

Coefficient 4 (toute note inférieure à 7/20 est
éliminatoire);

c) Une composition portant sur les finances publiques.
Durée : 3 heures.

Coefficient 3 (toute note inférieure à 5/20 est
éliminatoire);

d) Une épreuve de langue nationale pour les candidats
ne composant pas dans cette langue. Durée : 2 heures.
(toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire).

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury pourront participer à l'épreuve orale d'admission.

2) Epreuve orale d'admission :

— une discussion avec un jury d'une durée de 15 à 30 minutes portant sur des thèmes du programme.

Art. 6. — Les candidats participant aux concours sur épreuves et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent remplir les conditions statutaires fixées par le décret exécutif n° 89-239 du 19 décembre 1989, susvisé.

Art. 7. — La liste d'admission définitive est fixée par ordre de mérite dans la limite des postes ouverts, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10/20 et n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires, par un jury composé de :

- le directeur général ou son représentant, président;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre;
- le représentant élu de la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre.

Art. 8. — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus, dresse une liste d'attente, selon l'ordre de classement des candidats afin de pourvoir au remplacement des candidats admis déclarés défaillants. La durée de validité des listes d'attente est de deux (2) mois à compter de la date de leur publication.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis aux concours sur épreuves ou examens professionnels seront nommés en qualité de stagiaires. Ils seront affectés en fonction des besoins du service.

Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste un (1) mois au plus tard après notification de son affectation perd le bénéfice de son admission sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997.

Le ministre
des finances

Abdelkrim HARCHAOUI.

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique

Ahmed NOUI.

**Arrêté interministériel du 28 Rajab 1418
correspondant au 29 novembre 1997
portant organisation administrative de
l'école nationale des impôts.**

Le ministre des finances et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 portant création de l'école nationale des impôts;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-212 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 19 du décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994 susvisé, le présent arrêté a pour objet d'organiser l'administration de l'école nationale des impôts.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur de l'école, l'organisation administrative de l'école nationale des impôts comprend :

- la sous-direction des affaires pédagogiques;
- la sous-direction des stages;
- la sous-direction de l'administration et des finances;
- les annexes.

Art. 3. — La sous-direction des affaires pédagogiques comprend :

- le département de la scolarité;
- le département des études et des programmes;
- le département de la recherche et de la documentation.

Art. 4. — La sous-direction des stages comprend :

- le département de la formation continue;
- le département des stages pratiques.